

mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 9 200 000 \$ US à Leddartech inc., pour son projet visant à poursuivre le développement de sa technologie et à supporter ses activités commerciales et son fonds de roulement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 9 200 000 \$ US à Leddartech inc., pour son projet visant à poursuivre le développement de sa technologie et à supporter ses activités commerciales et son fonds de roulement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76280

Gouvernement du Québec

Décret 29-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir le virage numérique des activités, attractions et événements touristiques québécois

ATTENDU QUE Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de concerner, représenter et soutenir les attractions touristiques, les festivals et les événements en une communauté dynamique et innovante pour qu'elle contribue pleinement à la vitalité de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies

gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit des crédits additionnels de 100 000 000 \$ pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit des crédits de 304 000 000 \$ afin de mettre en œuvre la Stratégie de croissance de l'industrie touristique 2020-2025, aujourd'hui connu sous le nom de Cadre d'intervention touristique 2021-2025 pour soutenir et propulser la relance de l'industrie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ du ministre de l'Économie et de l'Innovation et un montant maximal de 1 300 000 \$ de la ministre du Tourisme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir le virage numérique des activités, attractions et événements touristiques québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans deux conventions de subvention à être conclues, soit l'une entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec et l'autre entre la ministre du Tourisme et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de conventions joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre du Tourisme :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements

Attractions Québec, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ du ministre de l'Économie et de l'Innovation et un montant maximal de 1 300 000 \$ de la ministre du Tourisme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir le virage numérique des activités, attractions et événements touristiques québécois;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans deux conventions de subvention à être conclues, soit l'une entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec et l'autre entre la ministre du Tourisme et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de conventions joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76285

Gouvernement du Québec

Décret 30-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi à la Commission scolaire Kativik d'une aide financière maximale de 1 125 000 \$, au cours de l'année financière 2021-2022, pour l'acquisition d'équipements lourds dans le cadre du programme d'études de conduite d'engins de chantier nordique

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik est constituée en vertu de l'article 602 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuits et Naskapis (chapitre I-14);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce notamment ses fonctions dans le domaine de l'éducation secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du